

Bulletin d'histoire politique

D'une certaine conception des libertés et des droits. Cité libre et les commissions parlementaires sur la souveraineté

Martin Pâquet



Volume 4, numéro 1, automne 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1063516ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1063516ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association québécoise d'histoire politique
Septentrion

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Pâquet, M. (1995). D'une certaine conception des libertés et des droits. Cité libre et les commissions parlementaires sur la souveraineté. *Bulletin d'histoire politique*, 4(1), 67–73. <https://doi.org/10.7202/1063516ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1995

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

D'UNE CERTAINE CONCEPTION DES LIBERTÉS ET DES DROITS

CITÉ LIBRE ET LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES SUR LA SOUVERAINETÉ

Martin Pâquet

Collège universitaire Glendon

Dans un éditorial intitulé «Une parodie grotesque ou la consultation-bidon du gouvernement péquiste» (janvier-février 1995, p. 5-6), la revue *Cité libre* prend position, sous l'inspiration de Gérard Pelletier, au sujet du processus de consultation établi par le gouvernement québécois afin d'étudier l'avant-projet de loi sur l'accession à la souveraineté. La revue met en cause la légitimité même de la «consultation, piège à cons», de ce «cirque ambulante», de cette «procédure truquée», de cette «tricherie mise en œuvre par un gouvernement sans scrupule». Aussi, ces «manœuvres péquistes» apparaissent «comme des attentats à nos libertés». Pour ces raisons, *Cité libre* refuse de «s'associer de quelque façon que ce soit à un projet dont le succès (improbable) n'amènerait rien de moins que la liquidation du Canada». À cet égard, elle rejoint les positions du Parti libéral du Québec, des leaders autochtones et de l'association Alliance Québec.

Mon propos n'est pas ici de discuter de la légitimité des projets souverainiste et fédéraliste. Si nombre de citoyens adhèrent à l'une ou l'autre des options en présence, c'est bien parce qu'ils les considèrent comme étant conçues dans le respect des lois, selon des rationalités qui leur sont propres. Dès lors, ils s'accordent pour reconnaître leurs projets comme étant légitimes. De plus, les citoyens québécois auront l'occasion de se prononcer sur la question de la souveraineté lors du prochain référendum, comme ils l'ont fait à propos de l'entente de Charlottetown en octobre 1992. Plutôt, le refus de *Cité libre* me semble caractéristique, non seulement d'un attachement certain à l'idée nationale canadienne ou d'un élitisme à l'endroit de la *chose publique*, mais surtout d'une certaine conception du libéralisme et des

droits. L'accusation d'«attentat à nos libertés» et le refus de «s'associer de quelque façon que ce soit» au projet visant «la liquidation du Canada», en témoignent. Or, quels sens prennent ces notions de libertés et de droits? Pour ce faire, j'analyserai cette conception du libéralisme en référant aux travaux de philosophie politique.

Une certaine conception des droits et libertés de l'individu

Pour *Cité libre*, il semble bien qu'il s'agisse des droits et libertés de l'*individu*, puisqu'ils semblent être menacés par le gouvernement québécois avec l'usage de ce mécanisme de consultation. En prônant le refus de participer aux commissions parlementaires, la revue adhère à une perspective dans laquelle les obligations du citoyen vis-à-vis de la communauté politique sont conditionnelles, puisqu'elles peuvent être révoquées par le consentement de cet individu. Selon cette conception du libéralisme, mise de l'avant par des théoriciens comme James Mill et Robert Nozick, l'individu peut agir de cette manière, car il possède des droits et des libertés *préalables* à l'intervention de la société. Ainsi, s'il juge ses libertés et ses droits *individuels* menacés, il peut remettre en cause la légitimité des règles et du fonctionnement de la communauté politique, voire sa nature même. Il exerce alors un recours, celui de la désobéissance civile, telle que présentée par Henry David Thoreau.

Cette conception des droits et libertés m'apparaît fort arbitraire. Elle stipule un État de nature hypothétique, où l'être humain serait doué, de façon innée, de droits et de libertés. Elle présente l'histoire humaine comme une évolution vers un stade ultime, soit l'émancipation de l'individu de toutes contraintes sociales. Pis encore, elle a des conséquences graves pour l'épanouissement des mêmes individus, puisqu'elle mène progressivement à l'atomisation des sociétés. Or les êtres humains ne vivent pas «enfermés dans la solitude de leur cœur», dirait Alexis de Tocqueville. Ils naissent et se regroupent au sein de communautés. Si nous adoptons le point de vue de la philosophe politique Hannah Arendt¹, la liberté devient alors «la condition qui fait que des hommes vivent ensemble dans une organisation politique». Par la médiation de la communauté d'appartenance, les citoyens peuvent donc s'épanouir. Aussi, les droits de l'*individu* n'existent que parce qu'ils sont reconnus comme tels par *d'autres*, parce qu'ils font *consensus* au sein de la communauté humaine.

Comme le souligne avec justesse Paul Ricœur², «l'argument ne revient pas à légitimer n'importe quel régime politique». N'importe quelle institution politique n'est pas bonne, notamment si ses règles de médiation ne respectent pas les droits et libertés fondamentaux de la personne. La

Déclaration universelle de 1948 identifie ces droits et libertés: droit à la vie, à la sécurité, à la personnalité juridique, etc. Toutefois, si ces institutions politiques autorisent, selon le mot de Ricœur, «le développement des capacités qui rendent l'homme digne de respect», il va de soi que l'individu est tenu de respecter ses obligations à l'endroit de ces institutions. L'individu vivant dans une communauté politique possède des responsabilités qu'il assume, comme le fait de payer des impôts par exemple, afin d'assurer l'épanouissement de tous les membres de cette communauté. Les droits, libertés et responsabilités s'inscrivent dans un rapport de réciprocité entre l'individu et la communauté politique. L'individu a des droits et des responsabilités. La communauté doit respecter les droits individuels et s'attend en retour à ce que l'individu remplisse ses responsabilités. Régi par l'exercice de la démocratie, l'État de droit assure cette réciprocité. Le Canada et le Québec, même si l'État provincial n'est pas doté de sa pleine souveraineté, constituent *de jure* et *de facto* des États de droit, car ils assurent cette réciprocité dans leurs institutions politiques. Comment? Par la médiation consensuelle entre les citoyens, par leur participation à la recherche du bien commun, bref par l'exercice de la démocratie.

Une lecture partisane des droits et libertés

Retournons à «l'attentat à nos libertés», verdict de *Cité libre*. S'agit-il de droits et libertés fondamentaux qui sont remis en cause par l'avant-projet de loi sur l'accession à la souveraineté? Si je sou mets l'avant-projet de loi à la lumière de la Déclaration universelle de 1948, je ne note aucune violation apparente, clairement inscrite sur le papier, en particulier en ce qui concerne le droit à la nationalité (Déclaration universelle, article 15). En proposant l'accès à la double citoyenneté, l'avant-projet de loi n'oblige pas le citoyen à résilier son appartenance au Canada. À cet égard, les craintes seraient plus fondées si la revue visait les déclarations d'intentions des ministres Sheila Copps et Marcel Massé au sujet d'une éventuelle réforme de la citoyenneté canadienne, propos tenus au mois de décembre 1994. De plus, l'avant-projet de loi ne prévoit pas de suspensions des libertés civiles, comme au moment de l'application de la Loi des mesures de guerre.

Il nous faut donc conclure que *Cité libre* assimile les droits et libertés de l'individu à un projet politique, valable et légitime en soi, celui de la Fédération canadienne. À ce sujet, la revue peut plaider avec justesse l'attentat, puisque le projet souverainiste remet en cause le fonctionnement de la Fédération canadienne sur le territoire québécois. Toutefois, il faut bien noter que les libertés «atteintes» de *Cité libre* ne sont pas fondamentales, car elles ne

sont pas universelles. Elles se limitent à la nature de la cause d'un groupe de citoyens engagés. Elles ne concernent pas la liberté d'expression de cette dite cause, qui possède pour s'exprimer d'autres canaux que la présentation d'un avant-projet de loi. Ces libertés sont partisans, au même titre que celles des militants souverainistes.

Le refus de *Cité libre* de «s'associer de quelque façon que ce soit» (je souligne) au projet soumis par le gouvernement du Québec relève encore de cette conception du libéralisme et des droits. Devant la «manœuvre», les opposants à l'option gouvernementale seraient «enfermés dans un dilemme», celui de «trahir leurs convictions» ou bien «de refuser». Rejetant ce dilemme, déniaient la légitimité du processus de consultation, la revue annonce son intention de ne pas y participer.

Cité libre fait ici une lecture fort particulière à la fois du pouvoir de légiférer accordé aux institutions représentatives, et de l'exercice de la démocratie. Dans tout système politique démocratique, la médiation entre la communauté et l'individu se fait par la participation directe des citoyens et des citoyennes, ainsi que par la délégation de leurs pouvoirs à des représentants élus. Le système politique qui assure la gouverne des États canadien et québécois est, jusqu'à nouvel ordre, d'inspiration britannique. La délégation des pouvoirs se fait des citoyens et citoyennes vers des députés élus au sein d'institutions représentatives. L'électorat peut aussi exercer son pouvoir de décision au moment de la tenue de référendums et de plébiscites. Les représentants élus exercent le pouvoir législatif, selon une procédure courante depuis l'obtention de la responsabilité ministérielle au Canada-Uni en 1848: présentation d'un projet de loi par un membre de l'exécutif ou par un simple député, étude en commission parlementaire et lors des débats à l'Assemblée, adoption et sanction du texte législatif. Cette procédure parlementaire donne rarement naissance à une «législation à la carte». Entendons par là une loi comprenant plusieurs réglementations divergentes, où l'application des règles dépendrait du choix des citoyens et citoyennes, mus par la recherche de leurs intérêts propres. Avec raison, le législateur constate que la possibilité de choix optionnels paralyse souvent la portée et l'exercice de la loi. C'est pourquoi les textes législatifs ne traitent que d'un problème à la fois.

Au Canada et au Québec, ces règles de gouvernement constituent les assises de l'État de droit démocratique, de la communauté politique. Légitimement élu, le gouvernement québécois use de ces règles en présentant sous la forme d'un avant-projet de loi, selon les procédures législatives, son option souverainiste. En plus, il reconnaît aux citoyens et citoyennes

l'exercice de recours afin d'amender les réglementations afférentes à l'avant-projet de loi, notamment par la tenue de commissions parlementaires. Il reconnaît aux électeurs et électrices le pouvoir de sanctionner cette loi, afin de la rendre effective, par le mécanisme du référendum. Enfin, si l'électorat désapprouve majoritairement non seulement la loi, mais aussi la gestion du gouvernement en place, il peut le remplacer au cours des élections subséquentes. Tout au cours de ces mécanismes de consultation mis en place selon les règles de l'État de droit démocratique existant au Canada et au Québec, les citoyens et les citoyennes peuvent manifester leur accord ou leur dissidence, ainsi que les raisons les motivant.

Il va de soi que cette option gouvernementale, comme n'importe quel autre projet de loi soumis par le gouvernement élu, ne fasse pas consensus. Le droit à la dissidence est reconnu en démocratie parlementaire. Les opposants peuvent manifester leur dissidence, sans être inquiétés, au moment des recours offerts par les mécanismes de consultation, afin de faire prévaloir leur option. Il en va de leurs droits et libertés, mais aussi de leurs responsabilités comme citoyens et citoyennes appartenant à la communauté politique. Présent dans toute démocratie, le dilemme souligné par *Cité libre* fait référence à ces responsabilités. Si le gouvernement légitimement élu adopte des lois controversées, comme le seraient celles sur l'avortement ou la sécurité sociale, les dissidents ont tout aussi légitimement le droit, la liberté et la responsabilité de s'y opposer dans les cadres de l'État de droit démocratique. Si tous les recours prévus par cet État de droit sont épuisés sans changer cette loi, le citoyen et la citoyenne responsables doivent s'y soumettre, afin de faire consensus avec la communauté politique et de respecter les règles de la médiation en démocratie parlementaire.

Dans *The Non-Violent Resistance*, le mahatma Gandhi présente le recours à la désobéissance civile comme un recours exceptionnel, fait dans un esprit de respect à l'endroit de la loi. La désobéissance civile ne se veut pas un déni de la responsabilité du citoyen et de la citoyenne. Ce recours devient légitime seulement si l'État brise la relation de réciprocité avec l'individu, en cessant d'assurer les droits et libertés de celui-ci. À cet instant, il n'y a plus présence d'un État de droit, mais d'un État tyrannique. La responsabilité du citoyen et de la citoyenne devient alors pleine et entière en désobéissant à cet État. Or, avec la mise en place d'un processus de consultation démocratique, qui veut étudier un avant-projet de loi sur un projet aussi légitime que l'autre, il n'est pas permis de prétendre qu'une telle situation de tyrannie existe.

La promotion de l'irresponsabilité et la négation de la légitimité

À mon avis, en niant la légitimité du processus de consultation du gouvernement du Québec, l'éditorial de *Cité libre* semble emprunter une pente dangereuse. Au nom du primat des droits et libertés *individuels*, jugés *préalables* à la communauté, la revue fait prévaloir sa cause politique. Son éditorial refuse le dilemme du dissident dans un régime démocratique. Ainsi, il semble assimiler le citoyen et la citoyenne à des individus clamant leurs droits et libertés sans tenir compte de leurs responsabilités à l'endroit de la communauté. À cet égard, *Cité libre* ferait fi des rapports de réciprocité présents dans la vie politique. Curieux paradoxe que celui de cette conception du libéralisme mise de l'avant par ces intellectuels engagés. En voulant sensibiliser, afin de les rallier, les citoyens et les citoyennes à la justesse de leur cause légitime, ces intellectuels les considéreraient, de façon implicite, comme des individus irresponsables. Cette conception des libertés et des droits entraîne des effets pervers. L'individu irresponsable peut très bien être cynique envers les systèmes politiques, car il ne se sent pas touché personnellement par les décisions de la communauté. Et, malheureusement, l'absence de responsabilité dégénère trop souvent sur des conséquences funestes.

De plus, en ne cautionnant pas «de quelque façon que ce soit» la légitimité des commissions parlementaires sur la souveraineté, la position prise par la revue équivaldrait, par voie de conséquence, à contester les mécanismes de médiation de la communauté politique, soit ceux conçus au sein des États de droit canadien et québécois. J'entends ici ceux des institutions représentatives, ainsi que l'exercice même de la démocratie parlementaire d'inspiration britannique. Par son exacerbation des droits et libertés individuels, dans sa dissidence partisane à l'endroit des règles de médiation de l'État de droit, l'éditorial de *Cité libre* minerait la légitimité même de ces États de droit présents au Canada et au Québec. Autre paradoxe que celui-ci. Afin de défendre la légitimité des structures de l'État canadien, les intellectuels engagés de la revue montréalaise nient celle de ses propres mécanismes de consultation dans le cadre de l'exercice du pouvoir de légiférer.

Au cours de l'émission *Le Point* diffusée à la Société Radio-Canada en janvier 1995, le spécialiste en administration publique de l'Université de Montréal, Stéphane Dion, soulignait les dangers pour la démocratie et la sécurité collective si plusieurs citoyens ne reconnaissaient plus la légitimité de l'État de droit, en se plaçant en dehors de la médiation du Droit. Je lui donne raison sur ce point. Toutefois, à mon avis, M. Dion ne fait qu'une seule erreur, celle du repère temporel. Ce n'est pas après les résultats

favorables d'un référendum sur la souveraineté que ces menaces apparaîtraient. Jointe à la réaction d'autres intervenants refusant les règles de la médiation de la communauté politique, la position prise par l'éditorial de *Cité libre* nous indique que ces dangers sont bel et bien présents actuellement.

Notes

1. «Qu'est-ce que la liberté?», dans *La crise de la culture*, p. 190.
2. «Langage politique et rhétorique», *Autour du politique*, p. 164.